



**OBJET : Restriction de circulation
lors de travaux sur voiries rue de la
Vierge du 2 au 21 novembre 2026**

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE N°38-2026

Le Maire de la commune de Morre

Vu le code général des collectivités territoriales et ses articles L 2213-1 à L 2213-6.1 ;

Vu le code de la route, et notamment les articles L411-1 à L411-7 ;

Vu la demande du 22/10/2026 de l'entreprise BATTAGLINO Déconstruction ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ((livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

CONSIDERANT qu'en raison de travaux de dépose des réseaux HTA et des poteaux pour le compte d'ENEDIS, la circulation sera restreinte rue de la Vierge du 2 au 21 novembre 2026.

CONSIDERANT que les conditions de circulation seront dégradées et qu'il y a lieu de protéger les usagers de la présence de véhicules et de personnels de chantier sur une partie de la chaussée.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Dans le cadre de travaux de dépose des réseaux HTA et des poteaux pour le compte d'ENEDIS, la circulation sera restreinte rue de la Vierge entre l'intersection avec la rue de Maîche et la limite de commune avec Montfaucon du 2 au 21 novembre 2026.

ARTICLE 2 : Sur l'ensemble de l'emprise du chantier et durant toute la durée de l'intervention, le libre cheminement des piétons et des personnes à mobilités réduite sera assuré ainsi que l'accès aux propriétés, aux services de transport en commun et aux services d'intervention et de secours.

ARTICLE 3 : Afin de sécuriser les abords du chantier, tout ou parties, des dispositions ci-après seront appliquées :

- Limitation de la vitesse à 30 km/h à titre exceptionnel ;
- Alternat de part et d'autre du chantier réglé par panneaux provisoires de types AK5 – KC1 + B3 – B14 et B31 ;
- Libre passage ou arrêt des véhicules indiqués aux usagers par feux tricolores ou piquets K 10 manipulés par des agents ;
- Interdiction de stationner dans l'emprise du chantier et en approche de celui-ci ;
- Interdiction de dépasser dans l'emprise du chantier et en

approche de celui-ci.

ARTICLE 4 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La mise en place et la maintenance de la signalisation pendant la période des travaux, est à la charge et sous la responsabilité du pétitionnaire.

ARTICLE 5 : Les véhicules circulant à l'approche et sur la zone de travaux seront soumis, au respect de la signalisation provisoire de direction et de chantier.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

- Monsieur le Maire de la commune de Morre ;
- Monsieur le Commandant de la brigade territoriale de gendarmerie de Tarragnoz-Bouclans ;
- Entreprise BATTAGLINO Déconstruction - 32 avenue du Vercors - BP 70009 - 38347 TULLINS CEDEX.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à :

- Grand Besançon Métropole, La City, rue Gabriel Plançon, 25043 Besançon – Direction du développement et de la gestion des infrastructures ;
- Grand Besançon Métropole, La City, rue Gabriel Plançon, 25043 Besançon – Direction transports ;
- Direction des routes des infrastructures et des transports - Service Territorial d'aménagement de Besançon ;
- Mairie de Montfaucon.

Fait à Morre le 22/10/2026

Le Maire,
Hervé PONT

